



Marché de travaux

Cahier des clauses administratives particulières

Objet du marché

**TRAVAUX DE REHABILITATION DES OUVRAGES PORTUAIRES
DU PORT DE COMMERCE DE GALISBAY
SAINT MARTIN**

Numéro de Marché : 2026M-08

Table des matières

Article 1 – Définition des prestations.....	5
Article 2 – Forme du marché.....	5
Article 3 – Décomposition des prestations.....	5
Article 4 – Durée du marché	5
Article 5 – Délai d'exécution des travaux	5
Article 6 – Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global.....	5
Article 7 – Forme privilégiée par l'acheteur pour notifier les décisions faisant courir un délai	5
Article 8 – Formats des échanges électroniques	5
Article 9 – Documents contractuels.....	5
Article 10 – Type de prix	6
Article 11 – Modalités de variation du prix	6
Article 12 - Mois d'établissement des prix du marché.....	6
Article 13 – Contenu des prix.....	6
Article 13.1 – Modalités d'établissement des prix.....	6
Article 14 – Intempéries prolongeant le délai	6
Article 15 – Période de préparation	7
Article 16 – Calendrier détaillé d'exécution.....	7
Article 17 – Prévention des risques	7
Article 18 – Maîtrise d'œuvre	7
Article 19 – Contrôle technique.....	8
Article 20 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier	8
Article 21 – Provenance des matériaux et produits	8
Article 22 – Piquetage général.....	8
Article 23 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	8
Article 24 – Sujétions spéciales (DICT) pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	8
Article 24.1 – Ajournement des travaux pour découverte de réseaux enterrés sensibles pour la sécurité.....	8

Article 25 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	9
Article 26 – Installation et organisation des chantiers	9
Article 27 – Garde du chantier	9
Article 28 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	9
Article 29 – Registre de chantier	9
Article 30 – Gestion des déchets.....	9
Article 31 – Documents fournis après exécution.....	9
Article 32 – Réception	9
Article 33 – Cotraitance.....	10
Article 34 – Modalités de paiement.....	10
Article 35 – Forme des demandes de paiements	10
Article 36 – Dématérialisation des paiements	10
Article 37 – Sous-traitance et cotraitance	10
Article 37.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	10
Article 37.2 – Paiement direct des cotraitants	10
Article 37.3 – Paiement direct des sous-traitants	11
Article 38 – Monnaie de compte du marché	11
Article 39 – Délai de paiement.....	11
Article 40 – Retenue de garantie	11
Article 41 – Dispositions concernant l'avance - pour tous les lots	12
Article 41.1 – Taux et conditions de versement de l'avance.....	12
Article 41.2 – Remboursement de l'avance	12
Article 41.3 – Avance du sous-traitant.....	12
Article 42 – Obligation de parfait achèvement.....	12
Article 43 – Garantie de bon fonctionnement	12
Article 44 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	13
Article 45 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire	13
Article 46 – Règles générales d'application des pénalités	13
Article 46.1 Modalités de retenue des pénalités.....	13

Article 46.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement	13
Article 47 – Pénalités de retard.....	13
Article 47.1 Calcul des pénalités de retard	13
Article 47.2 Plafonnement des pénalités de retard	13
Article 47.3 Exonération des pénalités de retard	13
Article 47.4 Mise en œuvre des pénalités de retard	13
Article 48 – Pénalités pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation sécurité et protection de la santé (SPS)	14
Article 49 – Pénalités pour absence aux réunions	14
Article 50 – Pénalités diverses.....	14
Article 51 – Pénalités en cas d'absence de production des documents de gestion et suivi des déchets de chantier	14
Article 52 – Sanction du retard dans la remise des documents à fournir après exécution	14
Article 53 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	14
Article 54 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance	14
Article 55 – Résiliation.....	14
Article 55.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique	15
Article 55.2 – Résiliation en vertu du code du travail pour travail dissimulé	15
Article 55.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général	15
Article 56 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire	15
Article 57 – Attribution de compétence.....	15
Article 58 – Dérogations.....	15

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Travaux de réhabilitation des ouvrages portuaires du port de commerce de Galisbay – Saint Martin :

- Réhabilitation du quai RORO
- Création d'une passerelle d'accès au phare et au bollard en extrémité de digue
- Remplacement du caniveau grille de gestion des eaux pluviales

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : Ouvrages et équipements maritimes

Dépose et évacuation, fourniture et pose du nez de quai existant. Reconstitution de la poutre de couronnement. Dépose, pose de nouveaux rails. Fourniture de défenses. Création des massifs supports de passerelle. Cf. CCTP

Lot n°2 : Voirie et Réseaux Divers

Dépose du caniveau grille existant. Terrassement pour pose nouveau caniveau. Réalisation d'une tranchée. Fourniture et pose d'un regard de visite et bouché d'égout. Cf. CCTP

Article 4 – Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution du marché, c'est à dire la période de préparation (1 mois) suivi du délai d'exécution des travaux.

Le début d'exécution du marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Article 5 – Délai d'exécution des travaux

Le délai sera obligatoirement inférieur ou égal au délai plafond d'exécution de 4 mois.

Article 6 – Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global

Le délai plafond d'exécution de l'ensemble des travaux est de 4 mois.

Les délais d'exécution de chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Le délai d'exécution de chaque lot est confirmé ou modifié pendant la période de préparation.

L'ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux est individualisé en fonction du calendrier fixé pour l'intervention de chacun des lots.

Article 7 – Forme privilégiée par l'acheteur pour notifier les décisions faisant courir un délai

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les décisions faisant courir un délai seront notifiées de préférence par le biais du profil d'acheteur. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Article 8 – Formats des échanges électroniques

Les fichiers électroniques pourront être échangés par courriel à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf"

Article 9 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021

- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Tvx)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants
- Le DQE valant BPU
- Le mémoire justificatif
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)
- Le schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ)
- Le schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE)
- Le calendrier détaillé d'exécution

Article 10 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix mixtes conformément au BPU/DQE.
Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 11 – Modalités de variation du prix

Concernant le lot n°1 Ouvrages et équipements maritimes:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : TP07b - Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes (1710995) base 2010 publié par :Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$Cn = I(d-3)/Io$$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

Io est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Concernant le lot n°2 Voirie et Réseaux Divers:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT06 - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010 publié par :Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$Cn = I(d-3)/Io$$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

Io est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Article 12 - Mois d'établissement des prix du marché

Pour les deux lots :

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 13 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 13.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et hors TGCA et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 14 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établi par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Article 15 – Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation d'un mois. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation

Celles-ci sont décrites dans les pièces techniques du marché.

Article 16 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le titulaire de la mission OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur et adressé pour avis au maître d'œuvre (sauf si la mission OPC lui incombe), quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 15 - Période de préparation.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 5 - Délai d'exécution.

Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Article 17 – Prévention des risques

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède avec le concours du ou des titulaires à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Article 18 – Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre relève du livre IV du code de la commande publique.

La maîtrise d'œuvre privée est assurée par :

SAFEGE SAS

Centre d'Affaires de Colin - ZAC de Colin - 97170 PETIT BOURG – Guadeloupe

Article 19 – Contrôle technique

Les travaux seront soumis au contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978.

Article 20 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est effectuée par le maître d'œuvre au titre de ses éléments de missions.

Article 21 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 22 – Piquetage général

Le piquetage général est effectué contradictoirement par l'entrepreneur avant le commencement des travaux.
Cf. CCTP

Article 23 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Conformément à l'article 27.3.1 du CCAG-Travaux et aux articles R 554-20 à 554-23 et 554-27 du Code de l'environnement, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations, câbles ou autres réseaux et de les fournir au titulaire en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial.

Les travaux de piquetage spécial sont à la charge du lot 2.

Un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service au titulaire. Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

Article 24 – Sujétions spéciales (DICT) pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Conformément à l'article 31.9 du CCAG-Travaux, lorsqu'un piquetage spécial a été effectué par le titulaire en application de l'article 27.3.2, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux au droit ou au voisinage immédiat des ouvrages concernés, prévenir les exploitants des ouvrages repérés qui lui ont été notifiés par le maître d'ouvrage en application de l'article 27.3.1.

L'entreprise chargée des travaux à proximité d'un ouvrage souterrain, enterré, subaquatique ou aérien doit impérativement envoyer à l'exploitant, une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) au moyen du formulaire de déclaration dématérialisé ou de l'imprimé réglementaire.

La réponse de l'exploitant prend la forme d'un récépissé apportant toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages, en service, sensibles pour la sécurité.

L'entreprise chargée des travaux conserve un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

En cas de travaux urgent sur instruction du maître d'ouvrage, les travaux peuvent être exécutés sans DICT, à condition d'obtenir l'autorisation d'intervention prévue à l'article R 554-31 du Code de l'environnement.

Article 24.1 – Ajournement des travaux pour découverte de réseaux enterrés sensibles pour la sécurité

Si des ouvrages enterrés sont découverts durant l'exécution des travaux, l'entreprise chargée des travaux en informe par écrit le maître d'œuvre.

L'arrêt de chantier est possible à l'initiative de l'entreprise si des ouvrages non cartographiés sont découverts après la signature du marché ou de la commande ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations portées à la connaissance de l'entreprise et si ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité (cf. art R552-2 du Code de l'environnement). L'entreprise en informe par écrit le maître d'œuvre et peut surseoir aux travaux jusqu'à décision écrite du maître d'œuvre sur les mesures à prendre.

L'entreprise chargée des travaux ne subit pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites ci-dessus, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entreprise chargée des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Un constat contradictoire d'arrêt de chantier est établi entre l'entreprise et maître d'œuvre. De même, un constat contradictoire est établi entre l'entreprise et l'exploitant du réseau en cas d'endommagement de celui-ci. Il appartient au maître d'œuvre de décider de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies.

L'entreprise chargée des travaux ne peut réclamer d'indemnisation correspondant aux ajournements.

Article 25 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution et de synthèse des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Article 26 – Installation et organisation des chantiers

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 27 – Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge des titulaires de chaque lot. Si le marché relatif à un lot est résilié par application de l'article 50 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire appel, dans le cadre d'un chantier en cours, à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 28 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Elle fait cependant l'objet d'un plan de prévention au sens des dispositions de l'article R4512-8 du code du travail.

Article 29 – Registre de chantier

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par ses soins dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des cotraitants, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception de l'ouvrage.

Article 30 – Gestion des déchets

La gestion des déchets de chantier est définie dans le CCTP ou pièces techniques.

Article 31 – Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire d'un lot, dès l'achèvement des travaux de son lot, doit fournir au maître d'œuvre et au plus tard lorsqu'il est demandé de procéder à la réception des travaux, les documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE), ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) est remis au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Les modalités de remise des documents d'exécution à fournir après exécution ainsi que le contenu du DOE sont définis dans les documents techniques.

Article 32 – Réception

Conformément à l'article 2 du CCAG-Travaux, la réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Chaque titulaire d'un lot avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. A noter qu'un avis d'achèvement de travaux est nul est non avenu lorsque les travaux sont abusivement considérés comme achevés.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux : l'avis d'achèvement des travaux valant demande de réception des travaux et faisant courir les différents délais des articles 40 et 41 du CCAG-Travaux est celui effectué par le titulaire du lot par lequel l'ensemble des travaux relatif à un ouvrage sont ou seront achevés.

Le maître d'œuvre procède aux opérations préalables de réception de l'ouvrage dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 33 – Cotraitance

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Article 34 – Modalités de paiement

Les versements des acomptes seront effectués selon les modalités suivantes :
Cf. BPU/DQE

Article 35 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Paiement via <https://chorus-pro.gouv.fr>

Elle mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires et/ou unitaires.

Article 36 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : Etablissement portuaire de Saint Martin

Code service : 5510

Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro de marché fourni à la notification du marché

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 37 – Sous-traitance et cotraitance

Article 37.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 37.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 37.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'œuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'œuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 42 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 38 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 39 – Délai de paiement

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 40 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de la levée des réserves ou à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Article 41 – Dispositions concernant l'avance - pour tous les lots

Article 41.1 – Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée lorsque le montant initial HT du marché dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option retenue au sens du CCAG est l'option A.

Cette avance est égale à 5 % du montant initial du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise, le taux de l'avance obligatoire est porté à 20 %.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Article 41.2 – Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65% du montant de ces prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

Article 41.3 – Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché. Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 42 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 43 – Garantie de bon fonctionnement

Conformément à l'article L.111-16 du code de la construction et de l'habitation, la garantie de bon fonctionnement est d'une durée minimale de deux ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Elle est due par tous les intervenants soumis à la garantie décennale et garantit le maître d'ouvrage des malfaçons affectant les éléments d'équipements dissociables des éléments constitutifs de l'ouvrage visés par l'article R 111-27 du code de la construction et de l'habitation. Pour activer cette garantie, le maître d'ouvrage doit signaler la défaillance de l'équipement à l'un des intervenants à la construction. Ce signalement peut être notifié par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

Les équipements et installations techniques couverts par la garantie de bon fonctionnement sont : Cf. CCTP

Article 44 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 45 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale).
- d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent l'article 1792-3 du Code Civil (assurance couvrant la garantie biennale de bon fonctionnement).

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 46 – Règles générales d'application des pénalités

Article 46.1 Modalités de retenue des pénalités

Conformément au CCAG, les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés par l'acheteur.

Article 46.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

Article 47 – Pénalités de retard

Article 47.1 Calcul des pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Article 47.2 Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 30 % du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Article 47.3 Exonération des pénalités de retard

Les pénalités ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux. Les pénalités sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 47.4 Mise en œuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées que à la suite d'une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

Article 48 – Pénalités pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation sécurité et protection de la santé (SPS)

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS, l'entrepreneur subit, par manquement, une pénalité de 300 euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

Article 49 – Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les lieux définis ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 150 euros, pour toute absence constatée, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

Article 50 – Pénalités diverses

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, le titulaire reçoit un avertissement du maître d'œuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux et à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 300 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- par jour de retard dans l'installation du chantier ;
- pour chaque nuisance ou bruit excessif au-delà de la limite prescrite ;
- pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que :
 - délais d'approvisionnement ;
 - début d'intervention sur le chantier ;
 - délais d'exécution proposés ;
 - effectif échelonné dans le temps ;
- par jour de retard dans la présentation sur le chantier des prototypes ou échantillons de matériaux ;

Article 51 – Pénalités en cas d'absence de production des documents de gestion et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux en cas d'absence de production du saged ou du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets ou des constats d'évacuation des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, la pénalité forfaitaire suivante : 100 euros HT.

Article 52 – Sanction du retard dans la remise des documents à fournir après exécution

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT sera appliquée après mise en demeure restée sans effet.

Article 53 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

À la suite de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 5 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 54 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux.

Article 55 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-Travaux sur la résiliation.

Article 55.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique

Pour rappel, conformément au code de la commande publique, en complément des cas de résiliation prévus par le CCAG, l'acheteur peut résilier le marché :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Article 55.2 – Résiliation en vertu du code du travail pour travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, à la suite du signalement fait au maître d'ouvrage d'une situation irrégulière de l'opérateur économique au regard du travail dissimulé, celui-ci est mis en demeure d'apporter au maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'opérateur économique.

Article 55.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Article 56 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 52.1, 52.2 et 52.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 57 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Saint Martin est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 58 – Dérogations

L'article 15 - Période de préparation déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux

L'article 26.1 - ajournement des travaux pour découverte de réseaux enterrés déroge à l'article 27.3.3 du CCAG-Travaux.

L'article 35 - Réception déroge à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

L'article 38 - Forme de paiement déroge à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article 51.2 - Plafonnement des pénalités de retard déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux.

L'article 51.3 - Exonération des pénalités déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

L'article 52 - Pénalités pour non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS déroge à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

L'article 53 - Pénalités pour absence aux réunions déroge à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

L'article 54 - Pénalités diverses déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux et à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.